

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 246

mettant en demeure la S.A.S. PIVETEAU BOIS de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à ESSARTS EN BOCAGE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 autorisant la société Scierie Piveteau à exploiter un atelier de traitement et de travail du bois au lieu-dit « les Hauteurs » sur le territoire de la commune de Sainte-Florence (nouvelle commune d'Essarts-en-Bocage) ;

Vu le courrier du 30 mars 2017 actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, de plusieurs installations classées ;

Vu le courrier du 26 octobre 2018 jugeant non substantiel le projet de modification des installations, comprenant notamment la construction du bâtiment H40 ;

Vu l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-45 du 30 janvier 2019 portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Piveteau Bois – site la Vallée - à Essarts-en-Bocage ;

Vu l'étude de dangers intégrée à la demande d'autorisation d'exploiter complétée en dernier lieu le 1^{er} mars 2013, ayant abouti à l'arrêté n° 15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers intégrée au dossier de porter à connaissance complété en dernier lieu le 17 septembre 2018, ayant abouti au courrier du 26 octobre 2018 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2019, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 21 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de deux stockages de bois, l'un situé le long de la limite d'exploitation ouest et l'autre situé sur une plateforme au sud du bâtiment H40, qui n'apparaissent pas dans les différents dossiers administratifs déposés par l'exploitant et qui n'ont pas été pris en compte dans l'étude de dangers du site, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé ;
- que la distance entre le stockage extérieur H23 et les limites d'exploitation est inférieure à 10 m, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société Piveteau Bois de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRETE

Article 1 : La société Piveteau Bois, exploitant des installations de transformation et de traitement du bois au lieu-dit la Vallée, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 8.1.6 de l'arrêté n° 15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé :

« Les installations et stockages sont exploités conformément à l'étude de dangers. »

« Une distance d'éloignement de 10 m est maintenue entre le stockage extérieur H23 et les limites d'exploitation. »

Article 2 : Monsieur le président directeur général de la S.A.S. PIVETEAU BOIS adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ESSARTS EN BOCAGE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 246

mettant en demeure le président directeur général de la S.A.S. PIVETEAU BOIS de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'il exploite à ESSARTS EN BOCAGE